

l'État requérant peut demander à l'État requis de prendre des mesures ou d'engager des procédures autorisées par son droit pour prévenir toute transaction, transfert ou aliénation de ces biens.

3. Une demande faite en vertu du paragraphe 2 contient, outre les renseignements mentionnés à l'article 5:

- a. une déclaration attestant de l'existence et des conditions de l'ordonnance; et
- b. des renseignements concernant l'identité et la nationalité de la personne visée par l'ordonnance.

L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises relativement à la demande.

4. Sur demande, l'État requis procède à l'exécution, dans la mesure où son droit interne le permet, d'une ordonnance comme visée au paragraphe 1, rendue par un tribunal de l'État requérant, ou au recouvrement d'une amende imposée par un tel tribunal, ou engage les procédures appropriées à l'égard des biens trouvés dans l'État requis.

5. Une demande faite en vertu du paragraphe 4 contient, outre les renseignements mentionnés à l'article 5:

- a. une copie certifiée de l'ordonnance ou de la condamnation prononcée dans l'État requérant; et
- b. une déclaration établissant dans quelle mesure l'exécution de l'ordonnance ou de l'amende est demandée.

6. Les biens obtenus ou les amendes perçues conformément au présent article sont retenus par l'État requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans un cas particulier.

7. Dans l'application du présent article, les droits des tiers de bonne foi sont respectés.